

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1978.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), *sur la proposition de loi de M. PIERRE MARCILHACY tendant à modifier l'article 4 du Code de commerce et et à insérer dans le Code civil des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune,*

Par M. Pierre MARCILHACY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Leon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Yves Estève, vice-présidents ; Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, Paul Girod, secrétaires ; Armand Bastit Saint-Martin, Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Jacques Eberhard, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Marcilhacy, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pilet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 70 (1978-1979).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Exposé général	3
La situation actuelle des femmes de commerçants, d'artisans et d'agriculteurs : des femmes « sans profession »	3
La proposition de loi de M. Marilhac : l'égalité des époux dans la gestion des biens affectés à l'exercice de leur activité commune ..	4
Examen des articles	5
Article premier. — Le droit de poursuite des créanciers en cas d'exercice par les époux d'une activité commune (article 1420-1 du Code civil)	5
Article 2. — Le mandat réciproque des époux (article 1427-1 du Code civil)	5
Article 3. — L'époux « collaborateur » et la qualité de commerçant (article 4 du Code de commerce)	6
Tableau comparatif	7
Texte présenté par la commission	8

Mesdames, Messieurs.

La communauté de vie qui résulte du mariage trouve parfois un prolongement sur le plan professionnel, soit que les époux exercent une activité commune, soit que l'un d'eux, le plus souvent la femme, assiste son conjoint dans l'exercice de sa profession.

Le droit patrimonial de la famille ignore ces deux situations, pourtant fréquentes dans les secteurs du commerce, de l'artisanat ou de l'agriculture comme dans les professions libérales.

Qui plus est, les autres branches du droit ne prennent pas en considération les fonctions que la femme assume auprès de son mari.

Il en est ainsi du droit commercial. L'article 4, alinéa 2, du Code de commerce prévoit que la femme n'est réputée commerçante que lorsqu'elle exerce un commerce séparé. Il en résulte que, si les époux exploitent ensemble un fonds de commerce, le mari seul a la qualité de commerçant. Cette solution s'inspire sans nul doute de l'idée que la femme travaillant dans l'entreprise familiale ne peut être que dans une situation subordonnée par rapport au mari. Mais, comme le montre une jurisprudence récente sur la notion d'exploitation en commun d'un fonds de commerce, cette présomption est dénuée de toute justification lorsque la femme prend une part active à la direction de l'entreprise. La contribution de la femme au développement de celle-ci n'est pas davantage reconnue par le droit lorsqu'elle « détaille les marchandises du commerce de son mari » ; là encore, tout se passe comme si la femme n'avait aucune activité, notamment à l'égard des organisations professionnelles.

Les mêmes constatations peuvent être faites pour le secteur de l'agriculture. S'il est constant que la plupart des exploitations sont gérées conjointement par les deux époux c'est le mari seul qui est considéré, dans la grande majorité des cas, comme le chef de l'exploitation, ce qui interdit à la femme de bénéficier des avantages liés à la qualité d'exploitant. L'expérience prouve que la femme n'intervient juridiquement qu'au moment où il est nécessaire de contracter une dette importante, les tiers exigeant alors la double signature des époux.

C'est donc à juste titre que les femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs éprouvent quelque amertume à être considérées comme « sans profession ».

A la suite de la VII^e Conférence annuelle agricole qui a inscrit à son ordre du jour la situation des femmes d'exploitants agricoles, le Gouvernement a cru devoir régler ce problème à travers une réforme d'ensemble des régimes matrimoniaux. Aussi a-t-il déposé en mars 1978 sur le Bureau du Sénat un projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux et dans la gestion des biens de leurs enfants. Mais en donnant à chacun des époux le pouvoir de gérer seul les biens de communauté, le texte présenté n'apporte aucune solution lorsque certains des biens affectés à l'exercice de la profession commune sont des biens propres du mari ou de la femme.

La proposition de loi qui vous est soumise répond plus directement aux aspirations légitimes des femmes de commerçants, d'artisans ou d'agriculteurs puisqu'elle leur reconnaît le droit de gérer au même titre que le mari l'ensemble des biens affectés à l'exercice de la profession ; les époux se trouveraient ainsi sur un pied d'égalité quelle que soit la condition juridique des biens servant de support à leur activité commune.

En instaurant l'égalité des époux dans la gestion des biens affectés à l'exercice de leur activité commune, la présente proposition de loi tend à sortir les femmes d'artisans, de commerçants ou d'agriculteurs d'une situation juridique que rend illogique l'évolution des mœurs.

Les modifications contenues dans ce texte sont, certes, limitées au droit civil et au droit commercial ; elles n'en doivent pas moins être considérées comme le préalable prudent mais nécessaire de réformes qui devront avoir pour objet de conférer au conjoint de l'agriculteur, du commerçant ou de l'artisan un statut juridique, social ou professionnel à la mesure de son rôle au sein de l'entreprise familiale dans le sens de l'égalité des droits et devoirs des époux.

C'est pourquoi votre commission a décidé d'adopter sans modification la proposition de loi déposée par M. Marcihacy.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Article 1420-1 du Code civil.

(Le droit de poursuite des créanciers
en cas d'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.)

L'article premier de la proposition de loi a pour objet d'insérer parmi les dispositions du Code civil relatives au passif de la communauté un article nouveau, l'article 1420-1.

Aux termes de cet article, les époux exerçant en commun et pour leur compte une activité professionnelle seraient tenus, conjointement ou solidairement selon que l'activité a un caractère civil ou commercial, des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité.

Art. 2.

Article 1427-1 du Code civil.

(Le mandat réciproque des époux
en cas d'exercice en commun d'une activité professionnelle.)

L'article 2 de la proposition de loi tend à introduire après l'article 1427 du Code civil un article 1427-1.

Aux termes de cette disposition, les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle seraient réputés de ce seul fait, s'être donné pouvoir réciproque d'administrer les biens affectés à cette activité.

La conséquence en serait qu'à l'égard des tiers, chacun des époux serait admis à représenter son conjoint.

Il convient de remarquer que l'application de cet article serait limitée aux époux exerçant une activité professionnelle *pour leur compte*. Le bénéfice de cette disposition ne saurait donc être invoqué lorsque les époux exercent une activité professionnelle dans le cadre d'une société ou lorsqu'ils sont tous deux liés par un contrat de travail. Il en serait également ainsi pour l'article 1420-1 qui contient la même restriction.

Ce mandat réciproque obéirait en raison de ses caractéristiques au régime juridique du mandat d'intérêt commun : il ne pourrait être révoqué que par le consentement exprès des deux

époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux. Il convient de préciser à ce sujet que conformément au droit commun, la révocation du mandat réciproque ne pourrait être opposée qu'aux tiers qui ont eu connaissance de cette révocation.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1427-1 du Code civil prévoit enfin que ces dispositions trouveraient également application lorsque l'un des époux établit qu'il collabore à titre habituel à l'activité professionnelle de son conjoint. Certes, l'époux collaborateur ne fait qu'assister son conjoint ; il convient toutefois de reconnaître son rôle en lui accordant la possibilité de contracter avec les tiers au nom et pour le compte de son conjoint.

Art. 3.

Article 4 du Code de commerce.

(L'époux collaborateur et la qualité de commerçant.)

Le second alinéa de l'article 4 du Code de commerce dispose que la femme n'est pas réputée commerçante lorsqu'elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari.

L'article 3 de la proposition de loi a pour objet de moderniser la rédaction de cette disposition afin de mettre l'époux qui « collabore » à l'activité de son conjoint à l'abri des procédures de règlement judiciaire et de liquidation des biens.

L'époux qui se borne à « collaborer » ne participe pas à proprement parler à la direction de l'entreprise. S'il accomplit des actes juridiques, il le fait uniquement en qualité de mandataire, agissant au nom et pour le compte de son conjoint commerçant ; il ne s'oblige pas personnellement. Par voie de conséquence, la procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens concernant l'époux commerçant ne saurait être poursuivie contre l'autre époux qui ne fait que collaborer.

*
**

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission des Lois vous demande d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.

Texte de la proposition de loi.

Propositions de la Commission.

Article premier.

Il est inséré dans le Code civil à la suite de l'article 1420 un article 1420-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1420-1. — Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code civil à la suite de l'article 1427 un article 1427-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1427-1. — Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette activité.

Ce mandat réciproque ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux.

Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint. »

Art. 3.

L'article 4 du Code de commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint commerçant. »

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

Code de commerce.

Art. 4. — La femme mariée peut librement exercer un commerce.

Elle n'est pas réputée commerçante si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari ; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier l'article 4 du Code du commerce et à insérer dans le Code civil des dispositions nouvelles relatives à l'exercice par les époux d'une activité professionnelle commune.

Article premier.

Il est inséré dans le Code civil à la suite de l'article 1420 un article 1420-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1420-1. — Lorsqu'ils exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle, les époux sont tenus des dettes contractées par l'un d'eux pour les besoins de cette activité. »

Art. 2.

Il est inséré dans le Code civil à la suite de l'article 1427 un article 1427-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 1427-1. — Les époux qui exercent en commun et pour leur compte une activité professionnelle sont réputés de ce seul fait s'être donné pouvoir d'administrer l'ensemble des biens affectés à l'exercice de cette activité.

« Ce mandat réciproque ne peut être révoqué que par le consentement exprès des deux époux ou, pour une cause légitime reconnue en justice, par la volonté de l'un d'eux.

« Les dispositions du présent article sont applicables lorsque l'un des époux établit que, à titre habituel, il collabore à l'activité professionnelle de son conjoint. »

Art. 3.

L'article 4 du Code du commerce est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Un époux n'est pas réputé commerçant s'il ne fait que collaborer à l'activité professionnelle de son conjoint. »